CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Les communes propriétaires de locaux communaux peuvent mettre ceux-ci à disposition d'associations pour leur permettre de réaliser leur objet. Cette mise à disposition de locaux communaux, tels que des salles municipales, peut être consentie à titre gratuit ou onéreux.

Il est indispensable de formaliser cette mise à disposition par l'établissement d'une convention dont vous trouverez, ici, un modèle.

Celui-ci devra être complété et modifié en fonction des circonstances locales. Il est important de préciser que cette mise à disposition sera nécessairement révocable à tout moment par la commune, dans les conditions fixées par la convention.

De plus, il est préférable de prévoir que la mise à disposition ne sera que partielle et de réserver des plages d'utilisation pour la commune; à défaut cette mise à disposition serait critiquable, puisque l'on pourrait considérer que la commune a, en réalité, délégué la gestion d'un équipement municipal, sans respecter la procédure de délégation de service public prévue par la loi Sapin,

En fonction des activités de l'association, il convient que la commune veille à vérifier si l'association a obtenu les agréments et autorisations nécessaires à la poursuite de son activité, notamment pour les activités périscolaires et autres.

Règles d'utilisation des salles de la commune par les associations

Les communes propriétaires de locaux communaux peuvent mettre ceux-ci à disposition d'associations pour leur permettre de réaliser leur objet. Cette mise à disposition de locaux communaux, tels que des salles municipales, peut être consentie à titre gratuit ou onéreux.

- Salles prêtées pour usage régulier (ateliers, peinture, gym, danse etc...)

Il est indispensable de formaliser cette mise à disposition par l'établissement d'une convention dont vous trouverez, ici, un modèle.

Celui-ci devra être complété et modifié en fonction des circonstances locales. Il est important de préciser que cette mise à disposition sera nécessairement révocable à tout moment par la commune, dans les conditions fixées par la convention.

De plus, il est préférable de prévoir que la mise à disposition ne sera que partielle et de réserver des plages d'utilisation pour la commune; à défaut cette mise à disposition serait critiquable, puisque l'on pourrait considérer que la commune a, en réalité, délégué la gestion d'un équipement municipal, sans respecter la procédure de délégation de service public prévue par la loi Sapin,

En fonction des activités de l'association, il convient que la commune veille à vérifier si l'association a obtenu les agréments et autorisations nécessaires à la poursuite de son activité, notamment pour les activités périscolaires et autres.

La mairie prendra contact avec les associations concernées

- Foyer Rural et 1000 clubs

Pour ces salles il s'agit de location ou de prêt ponctuels aux associations (ou aux particuliers). Une convention spécifique est à signer avec la mairie lors de l'état des lieux précédant l'utilisation de la salle.

- Prêt de salles de réunions

L'association concernée doit prendre contact avec la mairie pour obtenir l'autorisation et les modalités d'utilisation de la salle.